Le lien beau-parental à l'épreuve de la transmission. L'héritage dans les familles recomposées après-divorce

Agnes Martial

▶ **To cite this version:**

Agnes Martial. Le lien beau-parental à l'épreuve de la transmission. L'héritage dans les familles recomposées après-divorce. Recherches et prévisions, 1999, 55, pp.1-9. 10.3406/caf.1999.1839 . hal-02176522

HAL Id: hal-02176522
https://hal.science/hal-02176522

Submitted on 29 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Recherches et Prévisions

Le lien beau-parental à l'épreuve de la transmission L'héritage dans les familles recomposées après divorce

Agnès Martial

Résumé
A travers la question de l'héritage se dessinent les logiques relationnelles enjeu dans les familles recomposées après divorce. L'importance de la corésidence et de la coéducation des enfants de la famille recomposée apparaît fortement, sans pour autant que se confondent le caractère profondément électif d'un lien beau- parental unissant deux individus et le lien de filiation qui donne à l'enfant ses origines et son identité. Notre droit est appelé à évoluer vers une nouvelle appréhension des familles recomposées après divorce, qui transformerait profondément le lien entre transmission et filiation.

Citer ce document / Cite this document :

Martial Agnès. Le lien beau-parental à l'épreuve de la transmission L'héritage dans les familles recomposées après divorce. In: Recherches et Prévisions, n°55, mars 1999. pp. 1-9;

doi : https://doi.org/10.3406/caf.1999.1839

https://www.persee.fr/doc/caf_1149-1590_1999_num_55_1_1839

Fichier pdf généré le 20/04/2018

Le lien beau-parental à l'épreuve de la transmission

L'héritage dans les familles recomposées après divorce

Agnès Martial *

A travers la question de l'héritage se dessinent les logiques relationnelles en jeu dans les familles recomposées après divorce. L'importance de la corésidence et de la coéducation des enfants de la famille recomposée apparaît fortement, sans pour autant que se confondent le caractère profondément électif d'un lien beau-parental unissant deux individus et le lien de filiation qui donne à l'enfant ses origines et son identité. Notre droit est appelé à évoluer vers une nouvelle appréhension des familles recomposées après divorce, qui transformerait profondément le lien entre transmission et filiation.

Persée creative commons

Les familles recomposées après divorce ont fait l'objet d'un intérêt croissant en France ces dix dernières années. Ces configurations familiales issues de séparations et d'unions successives ont suscité de nombreuses analyses dans les domaines sociologique, juridique et psychologique. Les formes particulières de parentalité qui se construisent, l'indéfinition de rôles et de statuts peu reconnus dans notre société ont appelé l'attention des chercheurs.

Cependant, de nombreux aspects n'ont pas encore été envisagés. La circulation de l'argent et des biens matériels dans les familles recomposées après divorce constitue, par exemple, une question encore non étudiée en France. Peu de travaux l'ont abordée, si ce n'est de façon indirecte à travers l'étude du statut beau-parental ou l'analyse des logiques de recomposition familiale (Dhavernas et Théry, 1991 ; Le Gall et Martin, 1990).

De par la complexité de ces configurations familiales et l'absence de reconnaissance collective des statuts et des places que chacun y occupe, il semble pourtant essentiel d'en explorer la dimension économique et matérielle.

Le statut beau-parental n'est pas reconnu

Les travaux juridiques traitant des recompositions familiales ont d'ores et déjà mis en évidence la non-reconnaissance du statut beau-parental, et l'absence de relations légales entre le beau-parent et son bel-enfant d'un point de vue économique : aucune obligation d'entretien, d'une part, aucun lien, d'autre part, qui facilitent la transmission de biens de l'un à l'autre (Bourgaut-Coudeville, 1993 ; Fulchiron, 1993). C'est ce dernier élément que nous désirons analyser ici.

* Doctorante au Centre d'anthropologie/ Ecole des hautes études en sciences sociales de Toulouse.

S'il ne concerne pas la vie quotidienne des familles recomposées, l'héritage - et ce qu'il représente - permet de comprendre et de mesurer l'importance des éléments économiques et matériels dans les familles recomposées. Malgré la dimension de plus en plus « *relationnelle* » (De Singly, 1993) de la famille et de la parenté contemporaines, les ressources et les biens continuent, par leur circulation, de « dire » les liens de famille et d'en redessiner la trame. L'héritage constitue l'expression symbolique la plus explicite et la plus visible de cette circulation, affirmant la solidité et la résistance au temps des liens entre générations.

« *L'héritage agit comme un révélateur* »

Le moment où s'opère la transmission des biens dans la famille marque l'appartenance de chacun des héritiers au groupe des parents. Mais il opère aussi un « tri » entre les apparentés, traduit par la quantité et la qualité des biens transmis aux membres de la descendance. « *La répartition du patrimoine entre les apparentés, loin d'être indifférenciée, se fait en fonction de critères pouvant apparaître de prime abord purement subjectifs et capricieux, quand ils reposent en réalité sur la place et la part de chacun dans le groupe familial, sa qualité de membre de la famille. L'héritage agit alors comme un révélateur* » (Gotman, 1988).

Soumettre à l'interrogation les stratégies successorales en cours dans les familles recomposées après divorce nous paraît important pour la compréhension des relations qui s'y construisent. Comme ailleurs, le temps de la transmission est l'occasion d'un partage, où les parents et les enfants se comptent et se choisissent. Qui hérite du couple dont l'union a recomposé les liens de famille ? Les biens suivent-ils la voie tracée de la filiation légale et consanguine ? Les chemins de la succession sont-ils au contraire eux-mêmes recomposés, à l'image de la famille au sein de laquelle ils circulent ? Les réponses que nous pouvons apporter à ces questions sont tirées d'enquêtes qualitatives (1), basées sur des études de cas dont l'analyse statistique présenterait peu d'intérêt.

Les récits des parents, beaux-parents et beaux-enfants, rapportés et analysés, peuvent cependant nous permettre d'éclairer les logiques qui président à la transmission des biens dans les familles recomposées. Celles-ci se caractérisent par une très grande diversité de situations. Outre la présence dans la vie d'un enfant de parents séparés d'au moins un beau-parent, les combinaisons sont multiples : chacun des conjoints formant le nouveau couple peut avoir eu des enfants nés d'unions antérieures. Des demi-frères ou demi-sœurs peuvent venir agrandir le cercle familial.

Le nombre d'enfants présents dans la constellation familiale recomposée et le fait que ces enfants aient vécu et grandi ensemble malgré leurs différentes origines influencent la manière dont seront transmis les biens. L'histoire de la famille recomposée est donc essentielle. Les choix qui déterminent les modalités de la transmission ne sont pas les mêmes selon « l'ancienneté » du groupe familial recomposé et l'âge qu'avaient les enfants au moment de la recomposition paraît déterminant.

A chacun sa famille, à chacun ses biens

Dans un certain nombre de familles, la question de la transmission ne se pose pas : elle se déroule comme dans les familles classiques. Chacun héritera, le temps venu, de son père et de sa mère, et les biens acquis par le nouveau couple seront partagés entre les enfants respectifs de chacun des parents, en proportion de ce que ceux-ci auront amené.

Les parents de Carole ont vendu leur maison commune lorsqu'ils ont divorcé : « *Je sais que ma mère a placé l'argent de la vente. (...) Mon père, depuis le début, avait prévu de racheter une maison, et il a dit "je le fais pour mes filles, pour qu'elles aient une maison à elles deux, qu'elles aient quelque chose à elle"* ». Le père de Carole a renoué une rela-

tion sentimentale alors que ses deux filles étaient adolescentes. Elle raconte ainsi l'installation de son père chez sa belle-mère, où elle n'a jamais vécu : « *C'est dingue, parce que mon père a amené beaucoup de choses dans la maison à G. et (...) il avait acheté des pastilles pour mettre sur tout ce qui était à lui (...). Mon père a dit "S'il arrive quoi que ce soit, à moi ou à Aline* (la belle-mère), *je veux que mes filles récupèrent tout ce que moi j'ai amené" (...). De toute façon, honnêtement, j'accepterais qu'Aline me fasse un cadeau, mais je voudrais pas qu'elle me lègue quelque chose, ça me semblerait indécent. Parce que ce qu'elle possède, elle l'a eu avec son mari avant, donc maintenant ça revient à son fils* ». Cette attitude revient le plus couramment lorsque la recomposition des liens familiaux est advenue relativement tard dans la vie des enfants et que ceux-ci n'ont pas été élevés ensemble, par leurs parent et beau-parent.

Le refus de recomposer les patrimoines

Ainsi, le rapport aux biens matériels paraît indissociable de la façon dont sont vécues les relations dans la famille recomposée. Quand celles-ci sont « récentes » et non inscrites dans le temps de l'enfance et de l'éducation quotidienne, la succession est déterminée en fonction de l'appartenance de chacun au groupe familial d'origine.

Mère de trois enfants et belle-mère d'une fille, Martine justifie ainsi son refus de recomposer les patrimoines. Les enfants sont tous adolescents, et la recomposition de la famille est assez récente. « *On va acheter quelque chose ensemble, donc il y aura obligatoirement contrat chez le notaire. Et puis il y aura la part de Jacques* (son compagnon) *qui reviendra à Jeanne, sa fille, et ma part à moi qui reviendra à mes enfants. On ne va pas faire une part égale pour chacun, parce que je pense qu'il faut être clair. Parce que moi je vais amener moins d'argent que Jacques. Et si on faisait des parts égales, j'aurais vraiment l'impression de prendre quelque chose, que mes enfants prendraient quelque chose à Jeanne* ».

Ici encore, ce sont les origines de chacun qui priment, et la recomposition des relations familiales, advenue tardivement dans la vie des enfants, n'induit pas une nouvelle répartition des ressources et des biens. Si elle est évoquée en terme de « justice », même si chacun n'a pas la même part, c'est que l'inégalité dans l'héritage est justifiée par les différentes origines des enfants. Dans ce contexte, il arrive que chacun revendique sa part dans une atmosphère qui devient parfois conflictuelle. Anne et Nicole ont deux histoires différentes. Elles ont cependant toutes deux perdu leur père alors que celui-ci s'était remarié pendant leur adolescence.

La seconde épouse du père d'Anne avait une fille du même âge qu'elle. Après la mort de son père, les relations difficiles qu'avaient toujours entretenues Anne et sa belle-mère ont éclaté en conflit ouvert, autour de la douloureuse question que posait la répartition du patrimoine paternel entre les enfants du premier lit et la seconde épouse du père. Après le décès de celui-ci, ses enfants légitimes et consanguins ont hérité de la moitié des biens qui lui appartenaient avant son remariage, ainsi que de la moitié de ceux qu'il avait acquis au cours de celui-ci.

Quand le foyer recomposé est séparé en parties opposées

Brisé par la mort du père, le foyer recomposé s'est vu séparé en deux parties opposées : les enfants consanguins du père, son épouse et sa belle-fille. « *Mon père était prof. Quand il est mort, l'assurance a versé un an de salaire. Comme ils étaient mariés, ma belle-mère a perçu cet argent et nous rien. Dans une situation "normale", c'est la femme qui perçoit, donc les enfants en sont aussi bénéficiaires. Alors que, dans ce cas-là, nous on a pas vu un centime, elle ne nous en a pas parlé. (...) Tout ce qu'ils avaient acheté pendant le mariage, il y en a une part qui doit lui revenir à elle et une part dont nous on devait hériter. (...) Il a fallu que chacun, elle comme moi, fasse un inventaire de tout ce qui avait été acheté pendant le mariage. Alors moi, à 400 kilomètres, je devais me remémorer les pièces de la maison. (...) Avec mon*

copain, on est allé la voir à Pâques, en 1992, parce qu'il fallait qu'on déménage toutes les affaires de mon père. Brigitte (la quasi-sœur d'Anne) *ne nous a pas du tout aidés, elle est restée dans sa chambre toute la journée, et ma belle-mère pareil. Ma belle-mère ça pouvait être concevable, mais Brigitte ça m'a soufflé, moi je la considérais comme une copine. C'est vrai que, d'un autre côté, il faut se mettre à sa place, sa mère, elle va continuer à la voir, moi c'est moins important, c'est pas moi qui vais lui payer son appartement ou j'en sais rien...* ». A la suite de ce conflit, les relations d'Anne avec sa belle-mère et sa quasi-sœur ont pris fin.

Nicole, quant à elle, avait deux demi-sœurs nées d'une seconde union de son père, demi-sœurs qu'elle a peu connues. Elle décrit ainsi les difficultés liées à l'héritage de son père, aujourd'hui décédé. « *Ma belle-mère est une personne issue d'un milieu très populaire. Elle est adorable, je veux dire, mais tout ce qui a trait à l'argent c'est très dur. (...) Mon père avait une tante qui avait une fortune personnelle mais qui était fâchée avec ma grand-mère paternelle. Ma belle-mère a attiré cette personne après la mort de mon père et, quand elle est morte, c'est ma belle-mère et mes demi-sœurs qui ont tout récupéré. Ma sœur et moi, on a été complètement déshéritées. Et je sais qu'à la mort de ma grand-mère paternelle, ça va être le même problème* ». Nicole, dans les années suivant le décès de son père, a cessé quasiment toute relation avec sa belle-mère et ses demi-sœurs.

L'héritage peut être un moyen d'unifier la famille

Ces récits se situent dans la droite ligne du droit français actuel : les biens doivent demeurer dans la lignée familiale, et ce malgré une seconde union dont la loi protège les héritiers. Cependant, d'autres situations existent, qui correspondent à une logique très différente. S'il sépare ici les « apparentés » de la recomposition familiale, l'héritage peut aussi devenir un moyen d'unifier la famille en consolidant les liens qui la fondent. Dès lors, la norme qui préside à la transmission n'est plus la même : l'égalité absolue des enfants, quelle que soit leur origine, détermine la répartition des biens.

David est né en 1947, au moment où sa mère et son père se séparaient. Légitimé par celui-ci, il ne l'a cependant pas connu. Son frère cadet, enfant naturel, portait le nom maternel jusqu'à ce que sa mère rencontre un autre homme, qui le reconnut comme le sien. Quatre enfants vinrent ensuite agrandir la famille, portant le nom du beau-père de David. Au sein de cette fratrie coexistaient cinq enfants légitimes ou légitimé, et David, reconnu auparavant par un autre. Lorsque mourut le beau-père de David se posa la question de l'héritage. « *Ma mère a toujours proposé que je sois associé à égalité, il n'y avait presque rien, c'était tout à fait symbolique. Donc elle a proposé aux cinq de m'associer à égalité et qu'elle, s'il le fallait, elle me donnait sa part.* »

« A affection égale, droits égaux »

Ici prime la norme égalitaire en dépit des différentes origines des enfants. « *C'est toujours des stratégies* », commente David au sujet des questions de succession, « *ma mère est au cœur de la chose pour essayer de ramasser, de regrouper, de reconstituer (...), c'est toujours la question à la fois de l'unité et de la continuité de la famille* ».

Aujourd'hui, dans un nombre croissant de familles recomposées, la transmission ne suit plus nécessairement les voies de la filiation biologique et légale. Hugues Fulchiron le constatait dès 1993 : « *Aujourd'hui, les intéressés sont moins soucieux d'assurer la transmission des biens dans leur famille d'origine que de traduire patrimonialement les liens personnels qui se sont créés entre eux et leurs beaux-enfants. (...) Beaux-pères et belles-mères s'adressent de plus en plus souvent à un notaire pour lui demander comment partager équitablement leurs biens entre les enfants de la nouvelle constellation familiale : frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs, "quasi-" frères et sœurs. A affection égale, droits égaux* » (Fulchiron, 1993).

Au sein de la diversité des configurations

familiales recomposées, la présence de plusieurs enfants d'origine différente semble, en effet, jouer un rôle important dans l'orientation que prendra la transmission des biens. L'idée d'égalité est tout d'abord indissociable de l'idéal qui préside aujourd'hui, dans notre société, à la notion de fraternité. Justifiée par « *l'amour parental* » (De Singly, 1993), cette égalité statutaire entre les frères et sœurs est aujourd'hui inscrite dans le droit et revendiquée par certaines familles recomposées parce qu'elle est aussi, pour la fratrie, « *symbole d'unité dans et par l'identité* » (Théry,1996).

Un partage unificateur de la famille recomposée

Les quasi-frères et quasi-sœurs (2) - et plus encore les demi-frères et sœurs - sont ainsi l'objet d'une volonté de traitement égalitaire, tant dans la vie quotidienne qu'au moment de la transmission (Martial, 1998). Ce désir est très profondément lié à l'expérience de la corésidence et du temps long de l'enfance. La volonté de transmettre hors des sillons tracés par la filiation biologique et légale naît généralement lorsque les enfants qui composent la famille recomposée ont été élevés ensemble, dans un même lieu, par leurs parent et beau-parent.

Donner à deux enfants issus de filiations différentes l'équivalent matériel de ce qu'ils ont reçu de soins et d'éducation depuis leur plus jeune âge constitue la traduction logique de leur histoire et de la place qu'ils ont occupée dans le foyer recomposé. Ce que l'on veut transmettre s'incarne souvent dans un lieu, en l'occurrence la maison où la famille recomposée a vécu, parfois achetée par le nouveau couple pour y « refonder » une vie de famille, qu'il s'agisse d'un lieu de vie quotidien ou d'une résidence secondaire. La transmission de cette maison, « *siège d'une temporalité longue qui excède également la périodisation sociale de l'élevage des enfants* » (Gotman, 1991), incarne au plus haut point l'idée d'un partage unificateur qui, par-delà la disparition des parents, institue l'unité de la fratrie recomposée réunie dans un seul lieu.

La transmission des ascendants aux descendants divers de la famille recomposée fonde ainsi l'horizontalité des liens, assurant la survivance de la fraternité par-delà les départs des enfants devenus adultes et la disparition du couple des parents (Gotman, 1991).

Dans les familles recomposées comme ailleurs, les relations « *raisonnent en écho les unes des autres* » (Théry, 1991). S'il est aussi important d'affirmer l'égalité statutaire des demi- et quasi-frères et sœurs, c'est que la fraternité qui est ainsi montrée renvoie à l'existence des liens parentaux et beaux-parentaux, qui se veulent ensemble vecteurs de transmission. En l'absence de frères et sœurs, il arrive également que le beau-parent qui n'a pas eu d'enfant de son côté, mais n'en a pas moins élevé le fils ou la fille de son conjoint, désire transmettre ses biens à celui-ci.

La « *haine des secondes noces* »

Françoise explique ainsi au sujet de son beau-père, qui vient d'acheter une maison avec sa mère : « *Je suis la fille de sa femme, et il voudrait que ce soit moi qui hérite de ses biens plutôt que son frère* ». Cependant, le droit ne reconnaît pas comme telle la relation beau-parentale. « *L'idée de partager des biens entre personnes d'origine familiale différente ne suscite en droit qu'indifférence et hostilité* » (Fulchiron, 1993).

L'histoire du droit français en matière de remariage témoigne de l'ancienneté de la « *haine des secondes noces* » et de la volonté de préserver les biens dans la famille d'origine (Rondeau-Rivier, 1987). Le beau-parent est pour son bel-enfant un étranger. Sur le plan fiscal, les droits de mutations, très élevés, rendent quasiment vaine la démarche de transmission.

Le droit civil oppose encore d'autres obstacles à la circulation de biens entre le beau-parent et le bel-enfant. Toute donation est impossible, parce que réputée à personne interposée (le beau-parent tenterait ainsi d'avantager son conjoint au détriment de

ses propres enfants), et rendue nulle par l'article 1100 du Code civil (3). Cette impossibilité, étendue par l'article 1099 aux testaments, témoigne du poids de l'histoire et de l'inadaptation du droit contemporain aux situations actuelles de recompositions familiales (Fulchiron, 1993). Il n'y a donc pas de voie directe qui permette la transmission des biens du beau-parent à ses beaux-enfants.

Des solutions existent cependant. Dans le cadre de la demi-fraternité, les enfants issus d'un seul ascendant ont à son égard des droits de succession identiques. Il est alors possible, pour le nouveau couple, d'établir par contrat de mariage une répartition des biens telle que l'enfant du premier lit héritera de la même quantité de bien que son demi-frère ou sa demi-sœur (Fulchiron, 1993). C'est ainsi qu'ont procédé la mère et le beau-père de Julie, qui a une sœur entière, un demi-frère et une demi-sœur : « *Quand ils se sont mariés, ils ont trouvé un régime de mariage qui soit le plus égalitaire possible entre tous les enfants.* »

L'adoption simple, « *voie royale des transferts patrimoniaux* »

Lorsque cette stratégie ne peut être entreprise, les procédés qui permettent de détourner les obstacles apposés par le droit à la transmission des biens entre beau-parent et bel-enfant s'avèrent complexes, onéreux ou précaires. Il demeure difficile de passer outre le procédé de l'adoption simple « *voie royale des transferts patrimoniaux dans les familles recomposées* » (Fulchiron, 1993). L'adoption simple diffère de l'adoption plénière : elle crée une parenté adoptive qui s'ajoute aux liens préexistants, sans en supprimer aucun. Elle n'établit cependant de lien qu'entre le beau-parent et son bel-enfant : ce dernier ne devient pas héritier réservataire à l'égard de la famille de son beau-père ou de sa belle-mère.

Historiquement antérieure à l'adoption plénière, l'adoption simple fut d'abord une institution à vocation successorale (Gutton, 1993). « *Contrat à effets purement relatifs* », elle « *ne faisait naître de rapport de famille qu'entre les parties à l'acte, l'adoptant et l'adopté* » (Carbonnier,1989). L'adoption simple permet donc que se réalise une transmission entre le beau-parent et son bel-enfant, sans que les liens de cet enfant à ses deux parents d'origine soient rompus. Lorsqu'elle a lieu dans l'intention de faciliter la transmission des biens, cette adoption concerne des enfants déjà grands ou de jeunes adultes. Leur consentement est alors requis.

L'adoption simple paraît être, en France, la voie la mieux indiquée pour créer un lien légal entre le beau-parent et son bel-enfant et permettre ainsi la transmission. Mais dans la réalité vécue, la « simplicité » de cette procédure n'est toutefois pas évidente. Si la volonté du parent et du beau-parent se trouve réalisée sans que soit enlevée à l'enfant sa filiation d'origine, le processus de l'adoption simple, d'abord motivé par la volonté de transmettre, n'est pas, pour l'enfant, une formalité. Les témoignages que nous avons recueillis à ce sujet traduisent le malaise et la difficulté que rencontrent les beaux-enfants à recevoir ce qui est à l'origine voulu comme un don par le parent et le beau-parent.

« Hériter de » c'est devenir « enfant de »

A travers l'adoption, l'intention de transmission vient créer, hors de l'espace intime et privé du quotidien, un véritable lien d'affiliation. En donnant à son bel-enfant l'équivalent de ce qu'il transmettrait à son enfant biologique, le beau-parent se place avec lui dans une succession générationnelle, donnant une dimension temporelle nouvelle au lien qui les unit. Dans la conception actuelle de notre droit, « *l'héritage inscrit le défunt dans un statut d'ancêtre et l'héritier dans un rôle de successeur* » (Gotman et Laferère, 1991).

« Hériter de », c'est devenir « enfant de »... L'adoption simple induit, par exemple, la transmission à l'enfant du nom beau-parental : elle transforme l'appartenance fa-

miliale de l'enfant à travers la redéfinition légale des liens de filiation qui définissent une part de son identité.

Pour les enfants, comme pour certains parents, cette redéfinition paraît difficile et complexe. Elle est souvent interprétée comme une mise en concurrence de deux figures parentales de même sexe : le parent biologique et le beau-parent. « *Mais j'ai déjà un père !* », répondent souvent les beaux-enfants face à l'idée d'une adoption simple. Les parents eux-mêmes refusent parfois l'adoption, craignant qu'elle produise une insurmontable rivalité. « *Je ne veux pas qu'un jour elle se sente obligée de choisir entre deux pères* », explique une mère pour justifier son refus de l'adoption simple de sa fille par son mari.

La parenté où l'exclusivité de la filiation

Il arrive aussi que l'adoption se réalise après que la figure du parent biologique ait été effacée par la mort ou la rupture des relations. Elevée par sa mère et son beau-père, Sonia raconte ainsi qu'elle a fait l'objet d'une adoption simple... à l'âge de 42 ans, après la mort de son père biologique : « *Il voulait depuis longtemps me transmettre ses biens, mais il ne voulait pas faire de peine à mon père* », explique-t-elle au sujet de son beau-père. Françoise, à l'âge de 22 ans, envisage de se « faire adopter » par son beau-père. Elle a, par ailleurs, rompu tout contact avec son père : « *Au début ça me gênait, j'avais l'impression de renier sa paternité. Mais je suis grande maintenant, je ne lui dois plus rien* ».

Ainsi, alors même que la loi propose d'additionner les liens dans la famille recomposée, cette cœxistence semble douloureuse et complexe pour les enfants comme pour les parents, comprise parfois comme un reniement de la parentalité biologique, généralement inscrite dans la concurrence et la rivalité. Il est, en effet, très difficile de concevoir l'existence et l'équivalence dans la vie d'un même individu de deux figures parentales de même sexe, alors même que notre système de représentations de la parenté s'ordonne autour du principe d'exclusivité de la filiation : « *chaque individu n'est mis en position de fils (ou de fille) que par rapport à un seul homme et une seule femme,* i.e. *chaque enfant n'a qu'un seul père et une seule mère* » (Ouellette, 1998).

La pluralité des figures parentales et beaux-parentales existe pourtant bien en fait dans un grand nombre de familles recomposées, où les liens parental et beau-parental sont tous deux reconnus et valorisés par les beaux-enfants. C'est donc au moment de la légalisation que la reconnaissance de la beau-parentalité se heurte au principe d'exclusivité de la filiation qui domine nos représentations des liens de famille.

Malaise des beaux-enfants

Ce lien de filiation est donné, irrévocable dans sa dimension identitaire, quand la relation beau-parentale repose sur les « faits » de la vie familiale. L'écart entre la relation « privée », élective, qui unit le beau-parent à l'enfant de son conjoint, et sa légitimation institutionnelle qui transforme l'affiliation de l'enfant, contredisant ainsi nos représentations d'une filiation biologique exclusive et « inconditionnelle » (Théry, 1996), fonde le malaise des beaux-enfants face à l'adoption simple.

Si la pluralité des figures parentales et beaux-parentales existe dans les familles recomposées, sa traduction légale, à travers l'adoption simple, demeure un palliatif à l'absence de reconnaissance juridique de ces situations. Comme l'écrit Irène Théry, « *beaux-parents et beaux-enfants appartiennent à la même famille, mais pas à la même parenté généalogique. En ce sens, la place du beau-parent est une place générationnelle* », et pourrait être ainsi inscrite dans le droit contemporain (Théry, 1998). Le rapport « Couple, filiation et parenté aujourd'hui », dont les conclusions ont été soumises au gouvernement français au mois de juin 1998, aménage pour les familles recomposées une place à part entière dans le système de succession. Il propose, d'une part, de réduire la réserve à la moitié de la succession, ce

qui permettrait « *de gratifier ceux qui n'ont pas vocation à être héritiers, comme le concubin ou les beaux-enfants* ». L'autorisation des libéralités dans les familles recomposées pourrait, d'autre part, être permise par la suppression de l'article 1100 du Code civil. Le rapport conseille enfin que soit redéfini le système fiscal des successions, afin que les beaux-parents puissent transmettre leurs biens aux enfants de leur conjoint dans les mêmes conditions que des parents (Théry, 1998).

Deux évolutions fondamentales

Nous n'entrerons pas ici dans l'analyse juridique détaillée de ces propositions. Quels que soient les avantages ou les inconvénients quant aux mécanismes de la succession, elles témoignent de deux évolutions fondamentales du point de vue de la famille et de la parenté. D'une part, la volonté s'exprime de reconnaître légalement les relations beaux-parents/beaux-enfants sans que soit pour autant créé de statut rigide et contraignant, inadapté à la diversité des situations familiales recomposées. D'autre part, le sens de la transmission patrimoniale, vouée depuis des siècles à la protection de la circulation des biens dans la lignée consanguine et légitime, serait profondément transformé par une telle évolution législative. Dans les familles recomposées, la filiation coexisterait avec des parentalités capables d'assurer la succession des biens d'une génération à l'autre, perdant ainsi un peu de sa dimension exclusive.

Ainsi, la lignée pourrait-elle se séparer des biens, dont la circulation dessinerait d'autres voies, traduisant l'existence de relations nouvelles. L'importance des biens matériels et de leur circulation dans l'affirmation et la reconnaissance des liens de famille apparaît pleinement à travers la question de la transmission dans les familles recomposées. Les statuts de parents, de beaux-parents sont à la fois reconnus et distingués dans une commune recherche de sens, témoignant de l'évolution profonde que connaissent actuellement dans notre société la famille et la filiation.

Notes

(1) Les enquêtes qui ont servi de base à notre réflexion sont menées dans le cadre d'un travail de doctorat sur le thème des rôles parentaux dans les recompositions familiales après divorce. Nous utiliserons ici les témoignages recueillis dans trente familles recomposées, provenant de milieux sociaux divers. Vingt entretiens ont été effectués auprès de beaux-enfants parvenus à l'âge adulte (âgés de 19 à 50 ans), vingt-trois auprès de beaux-parents, et dix-huit auprès de pères et de mères.

(2) Quasi-frères, quasi-sœurs : enfants respectifs des conjoints de la nouvelle union, désignés ainsi dans les travaux de recherches français à défaut d'un terme préexistant dans le langage courant (voir références bibliographiques Théry, 1991 ; Dhavernas et Théry, 1991).

(3) « *Seront réputées faites à personne interposée les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu au parent donataire* » (art. 1100 du Code civil, cité par H. Fulchiron, 1993).

Références bibliographiques

Bourgaut-Coudeville D. et Delecourt F., *Les familles recomposées : aspects personnels, aspects alimentaires, in* ***Les recompositions familiales aujourd'hui***, sous la direction de Marie-Thérèse Meulders-Klein et Irène Théry, Paris, Nathan, 1993, pp. 256-279.

Carbonnier J., ***Droit civil 2, La famille.***, Paris, PUF, 1989.

De Singly F., ***Sociologie de la famille contemporaine***, Paris, Nathan, 1993.

Dhavernas M.-J. et Théry I., « Le beau-parent dans les familles recomposées, rôle familial, statut social, statut juridique », Paris, rapport de recherche pour la CNAF, 1991.

Fulchiron H., *La transmission des biens dans les familles recomposées : entre trop de droit et pas de droits, in* ***Les recompositions familiales aujourd'hui***, Paris, Nathan, 1993, pp. 281-298.

Gotman A., ***Hériter***, préface de Marc Augé, Paris, PUF, collection Economie en Liberté, 1988.

Gotman A., *L'héritier et le commis voyageur. Transmission et héritage de la maison de famille, in* ***Jeux de famille***, sous la direction de Martine Ségalen, Paris, Presses du CNRS, 1991, pp. 173-192.

Gotman A. et Laferère A., *Hériter, in* ***La famille, l'état des savoirs***, sous la direction de François de Singly, Paris, La Découverte, 1991, pp. 239-249.

Gutton J.-P., ***Histoire de l'adoption***, Paris, Editions Publisud, 1993.

Le Gall D. et Martin C., « Recomposition familiale, usage du droit et production normative », rapport de recherche pour la CNAF, Centre de recherches sur le travail social, université de Caen, 1990.

Martial A., *Partages et fraternité dans les familles recomposées, in* ***Adoptions. Ethnologie des parentés choisies***, sous la direction d'Agnès Fine, Paris, éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1998, pp. 206-244.

Ouellette F.-R., *Les usages contemporains de l'adoption, in* ***Adoptions. Ethnologie des parentés choisies***, sous la direction d'Agnès Fine, Paris, éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1998, pp. 153-176.

Rondeau-Rivier M.-C., *La haine des secondes noces, in* ***Dialogues - Recherches cliniques et sociologiques sur le couple et la famille***, 1987, n° 97, pp. 17-23.

Théry I., *Trouver le mot juste : langage et parenté dans les recompositions familiales après divorce, in* ***Jeux de famille***, sous la direction de Martine Ségalen, Paris, Presses du CNRS, 1991, pp. 137-156.

Théry I., *Normes et représentations de la famille au temps du démariage. Le cas des liens fraternels dans les fratries recomposées, in* ***Familles et politiques sociales. Dix questions sur le lien familial contemporain***, sous la direction de Didier Le Gall, Paris, L'Harmattan, 1996, pp. 151-176.

Théry I., « Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée », rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au Garde des sceaux, ministre de la Justice, Paris, 1998 et ***Couple, filiation et parenté aujourd'hui***, éd. Odile Jacob/La Documentation française, 1998.